

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 262.083 du 23 janvier 2025

A. 235.683/XI-23.891

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Elsa LEDUC, avocat,
square Eugène Plasky 92-94 bte 2
1030 Bruxelles,

contre :

**la Commissaire générale aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 février 2022, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 266.464 du 11 janvier 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 262.762/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.811 du 18 mars 2022 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 28 novembre 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 janvier 2025 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Elsa Leduc, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Olivia Bazi, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que, par une décision du 25 mai 2021, la partie adverse a refusé de faire droit à la demande de protection internationale formulée par la partie requérante.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit par la partie requérante contre cette décision.

IV. Première branche du moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen, unique, de la violation du droit fondamental à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), de l'article 4, paragraphe 3, point b), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier d'une protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/2, 39/65, 39/76, 48/5, § 3, et 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers.

Elle expose, dans la première branche, que l'arrêt attaqué n'est pas correctement motivé en ce qu'il ne répond pas à certains arguments de la requête, pourtant repris dans ce résumé du moyen ; que l'arrêt attaqué ne répond ainsi pas à l'argument tiré de l'existence d'une crainte impérieuse de persécution dans son chef ; qu'elle a souligné dans sa requête en réformation qu'elle « justifie de raisons impérieuses empêchant son retour en RDC au vu des persécutions particulièrement graves subies par le passé. Elle rappelle que la requérante est traumatisée par ce qu'elle a vécu en RDC, le décès de son père et de sa sœur, ainsi qu'au Brésil. Elle considère qu'au vu des circonstances particulières de la cause, il peut être déduit qu'il existe dans le chef de la requérante un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays » et a déposé une attestation de suivi psychologique à l'appui de cet argument ; que le premier juge a considéré que cette attestation répondait aux exigences légales de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et devait dès lors être prise en considération ; que, toutefois, le Conseil du contentieux des étrangers reste totalement silencieux tant quant à la force probante à conférer à cette attestation de suivi psychologique datée du 15 juin 2021 déposée à l'appui de la requête introductive d'instance, qu'aux enseignements à en tirer pour l'évaluation de l'existence d'un état de crainte persistante et exacerbée ; que, de manière générale, le premier juge ne répond pas à l'argument qui a trait à l'existence de cet état de crainte ; qu'il refuse d'accorder le statut de réfugié sans avoir examiné les raisons impérieuses existant dans le chef de la partie requérante empêchant son retour en République démocratique du Congo dûment motivées et étayées en termes de requête ; que le juge administratif, qui disposait d'un pouvoir de pleine juridiction, n'a pas examiné l'ensemble des éléments de la contestation qui lui était soumise en s'abstenant d'examiner l'attestation de suivi psychologique produite et ce alors même qu'il déclare prendre cette pièce en considération ; que le premier juge n'a dès lors pas complètement examiné les pièces du dossier et a méconnu l'article 39/2, § 1^{er}, et l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée ; que, par ailleurs, en laissant sans réponse le moyen pris de l'existence d'un état de crainte persistante et exacerbée, l'arrêt n'est pas régulièrement motivé ; que le juge administratif n'a pas répondu aux arguments qui lui étaient présentés ; et qu'elle n'est pas à même de comprendre pourquoi ces arguments n'ont pas été pris en considération ni pourquoi l'existence d'un état de crainte persistante et exacerbée ne justifie pas la reconnaissance du statut de réfugié, et ce indépendamment de la question de l'actualité de sa crainte, tel que régulièrement considéré par le Conseil du contentieux des étrangers, et que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et l'article 149 de la Constitution belge sont donc violés.

IV.2. Appréciation du Conseil d'État

L'obligation de motivation à laquelle est tenu le Conseil du contentieux des étrangers par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de la décision, à laquelle il est satisfait si le juge a répondu explicitement ou implicitement à toute demande, toute exception, toute défense et tout moyen formulés par les parties. Il n'est pas tenu d'examiner un à un les arguments invoqués mais il suffit que, de l'ensemble de la décision, apparaissent les raisons pour lesquelles ils sont rejetés.

Ainsi que l'indique l'arrêt attaqué, la partie requérante invoquait dans sa requête en réformation l'existence de « raisons impérieuses empêchant son retour en République démocratique du Congo au vu des persécutions particulièrement graves subies par le passé », qu'elle détaillait et qu'elle justifiait notamment par une attestation d'une psychologue.

La motivation de l'arrêt attaqué ne permet toutefois pas de comprendre pourquoi ni ces « raisons impérieuses », ni les déclarations contenues dans l'attestation établie par la psychologue consultée par la partie requérante n'ont été jugées convaincantes pour faire droit au recours.

La première branche est donc fondée dans cette mesure. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs et la seconde branche, qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

V. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure liquidée à son montant de base. Dès lors que le présent arrêt conclut à la cassation de l'arrêt attaqué et qu'elle peut être considérée comme la partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, précitées, il convient de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 266.464 du 11 janvier 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 262.762/X est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et une indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 janvier 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,	président de chambre f.f.,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer